



## **Avis de publicité à la suite d'une Manifestation d'intérêt spontanée**

Il résulte de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques :  
« Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution ».

Il résulte encore de l'article L 2122-1-4 dudit code que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

La commune de Fos-Sur-Mer a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation d'une fête foraine sur le site de la Marronède durant la saison estivale 2024.

La surface de parc qu'il est possible d'utiliser est d'environ 9000 m<sup>2</sup>  
La surface d'habitation disponible est d'environ 10 000 m<sup>2</sup>.

**En cas de manifestation d'intérêt pour l'occupation du site de la Marronède durant la saison estivale 2024 pour l'occupation d'une fête foraine, les candidats devront déposer une offre avant le 31 mars 2024 dans les conditions suivantes :**

### Documents à fournir en cas de manifestation d'intérêt

- Courrier de manifestation d'intérêt rédigé à l'attention de Monsieur le Maire et adressé à la Direction des Festivités et du Tourisme-BP 5 13771 Fos-sur-Mer CEDEX par voie postale ou à l'adresse électronique suivante : **tourisme@mairie-fos-sur-mer.fr**
- Copie de la CNI, passeport ou carte de résident de l'organisateur
- Extrait de k-bis de moins de 3 mois ou une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante ou statuts de l'association
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Descriptif visuel et technique des manèges et stands proposés comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués (ticket à l'unité) et le cas échéant la nature et valeur des lots, et grille tarifaire des prestations proposées
- Plan détaillé des attractions
- Photos des attractions
- Pour chaque manège et stand:
  - Extrait de k-bis de moins de 3 mois ou une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante
  - Attestation d'assurance
  - agrément délivré par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur pour le contrôle des manèges, machines et installations des fêtes foraines,
  - Attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire (pour les stands alimentaires).
- Tout document jugé utile

Une attestation d'ouverture effectuée par un organisme agréé sera obligatoirement délivrée avant le passage de la commission technique 24h avant l'ouverture du parc.

Les renseignements peuvent être obtenus auprès de la Direction des Festivités et du Tourisme  
– 04.42.47.71.24

En cas de pluralité de manifestations d'intérêts, et dans le cas où l'accueil sur le site de la Marronède serait complet, les critères de choix seront les suivants :

- Références en matière d'organisation et de sécurité 25%
- Modalité d'installation et d'organisation des stands, produits et animations proposés 25%
- Prix proposé au public : fournir une grille des tarifs mentionnant le prix de l'attraction au ticket minimum et maximum 25%
- Attractivité des manèges et stands proposés 25%

La date de réception des dossiers sera prise en compte en cas de candidatures ayant recueillies le même nombre de points.

Après analyse, le Maire se prononcera sur la qualité respective des candidatures.

La Commune refusera l'installation d'un exploitant qui n'aurait pas respecté ses engagements lors d'un événement forain de l'année précédente et/ou qui ne serait pas à jour de ses droits de place ou toute autre prestation due à la Commune.